

1692, 22 septembre. – Ploërmel

Contrat de vente de cidre par Pierre Thexier, métayer dans la paroisse de Néant, à Olivier Thébaud, marchand dans la même paroisse.

AD56, 69 H 32

[En marge haute : « 22 septembre 92 »]

[En marge gauche : « Acte qui prouve que *Saint-Pern* jouit du tiers¹ appartenant à² la succession de *Guymart* ». D'une autre écriture, coté « F » et signé « de *Lespinay* »]

/1/ Le vingt-deuxiesme jour de septembre */2/* après-midi mil six cent quatre-vingt-douze, */3/* devant nous notaires royaux à Ploërmel */4/* sous signez, avec submission y jurée, neantmoins */ 5/* induces, a comparu Pierre Thexier, metheyer */6/* en la methairie de La Tousche-Harlaye, paroisse */7/* de Neant, évesché de Saint-Malo, lequel */8/* a vendu à Olivier Thebaud, marchand demeurant */9/* fermier en la methairie et maison du Fresne, */10/* paroisse dudit Neant, present et acceptant, */11/* sçavoir est du cidre de pommes pour */12/* emplire douze fus de pippes, que ledit Thebaud */13/* luy fournira au pressouer de La Tousche-Harlaye, */14/* soit fus de pippes ou barricques de temps en */15/* temps, à commencer à la Toussaint prochaine. */16/* Et en cas que ledit Texier puisse en faire */17/* quelleques pippes quinze jours auparavant */18/* la Toussaint prochaine, ledit Thebault luy */19/* fournira les fus pour les metre ainsi */20/* que pour metre le parsur³. Et iceluy */21/* Thebault prendra lesdits cidres à l'anche */22/* du pressouer qu'il charoira de temps en temps */23/* comme bon luy semblera. Le present marché */24/* acordé entre parties pour la somme et */25/* nombre de soixante livres tournois, / **[page 2]** *26/* laquelle somme de soixante livres ledit */27/* Texier a attourné ledit Thebault à payer */28/* en son acquit à noble homme Mathurin */29/* Gourel, sieur de Saint-Pern, quarante */30/* livres et à demoiselle Marie Guymar, sa sœur, */31/* le parsur qui est vingt livres pour son tierr */32/* et luy en apportera acquit dans la mi-caresme */33/* prochaine venante à valloir sur ce que */34/* ledit Texier leur doit aux fins des fermes */35/* d'entr'eux. Et ledit sieur de Saint-Pern, */36/* agissant tant pour luy que pour le sieur */37/* des Rochers, son frere, et à l'entherinement */38/*

¹ « de » qui suit, raturé.

² « appartenant à » en interligne.

³ Reste, surplus.

du present, se sont lesdits Thebault et Texier /39/ obligez chaccun en ce que le fait leur /40/ touche par toutes bonnes formes /41/ d'obligations conformes aux ordonnances royaux. /42/ Juré, gréé, obligé, renoncé et fait /43/ audit Ploërmel au tablier de Gajal, notaire /44/ royal sous le signe dudit Thebault, /45/ et ledit Texier ayant juré ne scavoir /46/ signer, present Guillaume Billaud, qui a /47/ a⁴ signé à sa requeste et les nostres, /48/ lesdits jour et an, l'original signé /49/ O. Thebault, G. Billaud, Ju. Perret, notaire royal, /50/ et Gajal, autre notaire royal registrateur, /51/ qui delivre la presente à ladite demoiselle /52/ des Rochers.

/53/ Receu tant pour cherche de l'original /54/ que retraits de la present et papier /55/ d'avec le sieur de Champsmoisain quinze sols.

[Signé :]

Gajal, notaire royal

⁴ Sic.